

Proposition de résolution déposée par les groupes parlementaires CDU, CSU et le parti allemand (Bonn, 4 juillet 1957)

Légende: Le 4 juillet 1957, à l'occasion de la troisième lecture au Bundestag du projet de loi sur les traités du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEa ou Euratom), les groupes parlementaires du parti chrétien-démocrate (CDU), du parti chrétien-social (CSU) et du parti allemand déposent ensemble une proposition de résolution qui fixe les objectifs à respecter par le gouvernement de Bonn dans la participation de la République fédérale d'Allemagne (RFA) au Marché commun.

Source: Internationaal Instituut voor Sociale Geschiedenis, Amsterdam. Comité d'action pour les États-Unis d'Europe (1955-1975). Dossier sur les ratifications des traités du 25 mars 1957, 13.

Copyright: Internationaal Instituut voor Sociale Geschiedenis / International Institute of Social History

URL:
http://www.cvce.eu/obj/proposition_de_resolution_deposee_par_les_groupes_parlementaires_cdu_csu_et_le_parti_allemand_bonn_4_juillet_1957-fr-78e6fb9b-32d1-4ea4-8f53-422bfcf9bdc2.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Proposition de résolution déposée par les groupes parlementaires CDU, CSU et le parti allemand lors de la troisième lecture du projet de loi sur les traités du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne et la Communauté atomique européenne et leurs annexes (Bonn, 4 Juillet 1957)

En ratifiant les traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté atomique européenne, le Bundestag allemand compte que le gouvernement fédéral veillera à ce que

1 – l'établissement du Marché commun s'accompagne du développement d'une politique économique et d'une politique de conjoncture qui contribue à l'expansion de la production, à un haut niveau d'emploi et ainsi, à une augmentation constante des conditions de vie tout en maintenant la stabilité des prix.

2 - dans le cadre de cette politique économique soient développés les éléments d'une politique monétaire commune, afin de stabiliser les monnaies, éliminer les disparités monétaires existantes et surmonter les obstacles que les réglementations relatives à la monnaie et aux devises opposent à la libre convertibilité des monnaies.

3 - la Communauté économique européenne ne se replie pas sur elle-même, mais au contraire, élargisse ses échanges de biens et de services avec les pays tiers et, à cette fin, facilite l'adhésion d'autres membres à la Communauté, poursuive activement l'association d'autres pays sous la forme d'une zone ou d'un accord de libre échange et développe constamment ses échanges avec le reste du monde.

4 - dans le cadre de la politique commerciale commune, une élimination des restrictions aux échanges internationaux soit poursuivie, en particulier lors de la fixation du tarif extérieur commun et de l'organisation européenne des marchés agricoles, le tarif extérieur commun et l'organisation européenne des marchés devant contribuer à une élévation du niveau de vie général.

5 - la contribution du gouvernement fédéral au Fonds de la Communauté économique européenne pour les territoires d'outre-mer serve, conformément aux principes de la Charte des Nations unies, non seulement au développement économique et social de ces territoires, mais aussi à l'évolution des peuples de ces territoires vers la libre disposition d'eux-mêmes, en particulier en ce qui concerne leurs relations avec la Communauté économique européenne.

6 - la nature et le volume des échanges entre les deux zones Est et Ouest de l'Allemagne ne subissent aucune restriction du fait du développement de la Communauté économique.

7 - toutes les possibilités soient utilisées pour améliorer la situation économique de Berlin.

8 - la position de l'Assemblée européenne soit constamment renforcée et surtout développée de telle sorte que tous les droits parlementaires auxquels les parlements nationaux des États membres énoncent en ratifiant les traités, soient transférés au parlement européen et que le renforcement des pouvoirs de contrôle de l'Assemblée soit lié au développement des compétences des commissions.

9 - dans la Communauté atomique européenne, la production d'énergie atomique à des fins pacifiques reste, conformément au préambule et aux articles I et 3 du traité le seul but de la Communauté.

Ce qui tient compte de la position particulière de la République fédérale qui a renoncé à la fabrication d'armes atomiques.

Le Bundestag allemand demande au gouvernement fédéral d'étudier en temps utile les répercussions du marché commun sur la structure économique allemande et de prendre toute disposition pour protéger tous les intéressés, et en particulier les travailleurs, contre des répercussions éventuellement défavorables, découlant des transformations dues au Marché commun, de protéger leur emploi et de maintenir leur niveau social;

souligne que ces traités ne préjugent pas de la liberté de décision d'une Allemagne réunifiée;
désire que les nouvelles Communautés européennes mènent vers une unification complète de l'Europe.

Bonn, le 4 Juillet 1957